



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Numéro d'enregistrement :

Référence : SC/2011/02

Vos références :

Lille, le

08 SEP. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LES PROJETS**

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de plan de gestion de la Liane et de ses affluents est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de 2010 de l'étude d'impact déposée par le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB).

L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais et de la DDTM du Pas-de-Calais.

1. Présentation du projet:

Le projet concerne la réalisation de travaux, répartis sur 10 ans, visant à l'amélioration de l'état écologique de la Liane et de ses affluents. La Liane est un cours d'eau non domaniaux, classée en 1ère catégorie piscicole, qui prend sa source à Quesques dans le Pas-de-Calais et se jette, 40 km plus loin dans la Manche, au niveau du port de Boulogne. Le chevelu hydrographique de la Liane est extrêmement dense et ses affluents sont très nombreux et caractérisés par des pentes fortes.

2. Qualité de l'étude d'impact :

• Notion de programme :

Conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

Le plan de gestion décrit un vaste programme de travaux sur un linéaire de 163 km visant à l'entretien régulier des cours d'eau, à lutter contre les espèces invasives, à restaurer les habitats aquatiques et rétablir la continuité écologique. A long terme, l'impact attendu du programme est donc essentiellement positif pour les milieux naturels, mais en phase travaux, des impacts néfastes pour les cours d'eau et les écosystèmes associés peuvent être engendrés. Ceux-ci ont fait l'objet d'une attention particulière, ils sont limités et font l'objet de mesures compensatoires si nécessaire.

Le dossier ne précise pas les éventuels impacts cumulés des projets inclus dans le programme.

• Résumé non technique:

Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ».

Le résumé non technique intégré à l'étude d'impact est assez complet puisqu'il permet une bonne prise de la connaissance du projet et des enjeux du territoire.

Les impacts du projet sont bien identifiés et clairement quantifiés.

• État initial, analyse des effets et mesures envisagées:

Conformément au II de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « 1° une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

4° les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes »

Biodiversité/faune/flore :

Concernant les ressources naturelles, l'état initial de la zone d'étude se fonde sur les inventaires et protections réglementaires ainsi que sur des prospections de terrain.

Les inventaires réglementaires indiquent que le projet se situe au sein de plusieurs ZNIEFF de type I et II ainsi que quatre zones Natura 2000, ce qui confère au site un enjeu biodiversitaire particulier.

Cet enjeu biodiversitaire est confirmé par l'expertise écologique menée sur la zone d'étude. Celle-ci est de bonne facture, mais la méthodologie aurait pu être précisée dans le dossier.

Les formations végétales inscrites à l'annexe I de la Directive Habitats sont bien décrites, dont l'aune glutineux fait partie. En revanche, l'étude d'impact ne mentionne pas les mesures qu'il conviendrait de prendre lorsque celui-ci présente des symptômes de *Phytophthora alni*, micro-organisme parasitaire, responsable de graves maladies de l'arbre. Afin de s'assurer que toutes les précautions sont prises pour éviter sa dispersion dans le milieu, le pétitionnaire doit se rapprocher, dans les secteurs forestiers, du

correspondant observateur du « Département Santé des Forêts » et dans les secteurs non forestiers, de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles ou le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) de la DRAAF.

Il apparaît que les espèces animales aquatiques d'intérêt particulier ont été recensées en tête de bassin versant où la qualité de l'eau est meilleure. Ce constat a été confirmé par les pêches électriques organisées par l'ONEMA.

La potentialité de la Liane, en terme de peuplement piscicole, est jugée intéressante malgré le handicap d'étiages sévères.

Les mesures prises dans le cadre de ce plan de gestion sont de nature à permettre une augmentation de la fréquentation piscicole des cours d'eau par amélioration des conditions hydromorphologiques principalement. Les impacts temporaires de ces travaux ont été correctement évalués. Ils sont, dans la mesure du possible, limités et compensés.

Le plan de gestion de la Liane comporte des actions en faveur de la lutte contre les espèces invasives, telles que la Renouée du Japon ou la Balsamine de l'Himalaya. Le SYMSAGEB est invité à se rapprocher du Conservatoire des Sites Naturels ou de la DREAL pour alimenter et bénéficier de la stratégie régionale de lutte contre ces espèces invasives.

Concernant l'incidence sur les sites Natura 2000, la carte jointe au dossier indiquant les travaux aurait pu être superposée avec celle des habitats d'intérêts communautaires et les habitats d'espèces d'intérêts communautaire.

La suppression des embâcles sur le ruisseau de la Lombarderie pourrait souiller les eaux, ce qui est peu favorable pour les espèces « Lamproie de Planer » et « Chabot ». L'intervention prévue en dehors des périodes de reproduction piscicoles devrait toutefois limiter l'impact sur l'espèce.

La probable incidence sur « l'Agrion de mercure » est relevée. Des travaux sur le lit des ruisseaux sont prévus en deux fois sur dix, mais le dossier n'indique pas s'ils seront exécutés sur la totalité du linéaire en une seule fois, auquel cas, les larves d'Agrion seraient fortement impactées.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

De nombreuses prairies occupées par du bétail jouxtent la Liane et ses affluents et ne sont pas souvent équipées d'abreuvoirs et de clôtures. Les animaux s'abreuvent donc directement dans le lit des cours d'eau provoquant localement des destructions de berges et une dégradation de la qualité de l'eau par introduction des déjections.

Le plan de gestion prévoit d'équiper certaines prairies en systèmes d'abreuvement et en clôtures afin de contribuer à la restauration des berges.

Aucune consommation de terres agricoles n'est attendue dans le cadre de ce projet.

Eau :

L'état initial du volet hydrologique est de bonne qualité et présente clairement les caractéristiques hydrauliques et qualitatives des cours d'eau de la zone d'étude. Ces éléments montrent que l'état écologique de la Liane est moyen. La qualité de l'eau est jugée très mauvaise sur Boulogne qui reçoit la pollution rejetée en amont. Malgré cela, les pêches électriques effectuées par l'ONEMA ont révélé l'existence d'un peuplement piscicole intéressant avec la présence notamment d'espèces indicateurs d'eaux pures, tels que le Chabot.

Le dossier présente également une évaluation du lit mineur et des berges dont l'état est dégradé.

Globalement, l'état des lieux identifie clairement les enjeux du territoire. Il exploite correctement les différents documents de gestion des ressources en eau, en particulier le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Boulonnais, dont la mise en œuvre est portée par le SYMSAGEB.

Le dossier souligne la potentialité écologique du cours d'eau, confirmé par l'objectif fixé par le SDAGE à 2015 pour l'atteinte du Bon état. Les travaux et aménagements proposés par le pétitionnaire devraient

contribuer à l'atteinte de cet objectif. Des impacts néfastes sont attendus et évalués dans le cadre de ce projet, mais apparaissent très limités au regard des gains escomptés pour l'hydraulique globale du site.

L'analyse des risques naturels est également bien abordée dans le dossier qui précise que le risque Inondation est bien présent sur tout le linéaire de la Liane, mais circonscrit au fond de vallée comme l'indique le PPRI de la Liane approuvé.

Paysage :

L'analyse paysagère est totalement absente du dossier. Mais les impacts sont tout de même quantifiés et se révèlent être positifs puisque les aménagements prévus, en particulier l'entretien et la plantation de ripisylve, seront de nature à créer des éléments structurant du paysage et marqueront la présence des cours d'eau.

Déplacements :

Les déplacements ne constituent pas un enjeu du dossier puisque l'impact du projet est nul dans ce domaine.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):

Ce volet de l'étude d'impact est absent. Compte tenu de la nature des travaux, il est vraisemblable que le projet générerait un impact plutôt positif, de par l'amélioration de la qualité de l'eau recherchée, ou nul sur la santé humaine.

• Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement:

Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* ».

La réalisation d'un plan de gestion s'inscrit pleinement dans le cadre réglementaire ; le code de l'environnement précise, dans son article L215-15, que :« *Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau [...] sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe* ».

Le dossier indique à juste titre que le plan de gestion est compatible avec l'enjeu n°3 du SDAGE Artois-Picardie intitulée « gestion et protection des milieux aquatiques ».

• Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet:

Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « *Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation* ».

Cette méthode d'évaluation des effets du projet sur l'environnement repose sur le retour d'expérience de l'équipe technique du SYMSAGEB qui, face à la difficulté d'évaluer finement les impacts des aménagements sur un écosystème en perpétuelle évolution, met en place un suivi des travaux de restauration.

- **Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits :**

Conformément au II-6° de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir « Pour les infrastructures de transport une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ».

Cette analyse n'est pas requise pour ce type de projet.

3. Prise en compte effective de l'environnement :

- **Aménagement du territoire :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le projet n'a pas d'emprise significative sur les terres agricoles alentours.

- **Transports et déplacements :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), de veiller à ce que l'augmentation des capacités routières soit limitée au traitement des points de congestion, des problèmes de sécurité ou des besoins d'intérêt local en limitant les impacts sur l'environnement (article 10), de développer le fret ferroviaire et fluvial (article 11) et de développer le transport collectif de voyageur (article 12).

La Liane n'étant pas un cours d'eau navigable, le plan de gestion n'aura pas d'impact sur cette thématique.

- **Biodiversité :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).

Le plan de gestion s'intègre parfaitement avec les orientations de la loi Grenelle puisqu'il a, en grande partie, vocation à réintroduire et entretenir une végétation autochtone au abords des cours d'eau, lutter contre les espèces invasives qui se développent au détriment des variétés locales ou restaurer une libre circulation piscicole.

- **Émissions de gaz à effet de serre:**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont la rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants et la réduction des consommations énergétiques des constructions neuves (article 3), d'intégrer une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération dans le cadre des opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du CU (article 8) et de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10).

Le projet n'engendrera pas d'émissions significatives de gaz à effet de serre.

• **Environnement et Santé :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

Aucune amélioration sensible de la qualité de l'air ou des nuisances sonores n'est escomptées dans le cadre de ce projet.

• **Gestion de l'eau :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Le plan de gestion aura, essentiellement, pour effet d'améliorer l'état hydromorphologique des cours d'eau, condition indispensable pour l'atteinte du bon état global des cours d'eau imposé par le SDAGE Artois-Picardie.

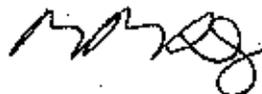
4. CONCLUSION GENERALE

L'état initial de l'étude d'impact est de bonne qualité et souligne les enjeux majeurs du territoire.

L'analyse des incidences du projet aurait pu être approfondie, en particulier sur les aspects paysage et impact des travaux sur certaines espèces piscicoles.

S'agissant d'un dossier de restauration des milieux, le projet présenté par le SYMSAGEB s'accorde parfaitement avec les objectifs et les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 et du SDAGE Artois-Picardie.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement



Barbara BOUR-DESPREZ